

Marchés publics

[Jurisprudence] Le décompte tacite reconnu par le juge du référé provision !

N° Lexbase : N7409BXP



par **Elisabeth Fernandez Begault, Avocat associé, spécialiste en droit public et Romain Denilauer, Avocat à la Cour, cabinet Seban Occitanie**

Réf.:TA Grenoble, 31 décembre 2018, n° 1706648 ([N° Lexbase : A7530YT3](#))

Dans une ordonnance rendue le 31 décembre 2018, le juge des référés admet l'existence du décompte tacite en application de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux et condamne le maître de l'ouvrage à payer au titulaire une provision dont le montant est égal au solde établi par ce dernier dans son projet de décompte général.

Dans un premier temps, le juge vérifie que le CCAG-Travaux, sans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, tel que modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, s'applique au cas d'espèce. Il est rappelé en effet que le CCAG-Travaux ne trouve à s'appliquer que si les documents du marché s'y réfèrent expressément. Cela ne posait guère de difficulté en l'espèce, le CCAP du marché renvoyant «*au CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009*». Le juge relève que l'offre de prix a été établie, conformément à l'acte d'engagement sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de février 2015. Il en déduit que les parties ont entendu se référer aux dispositions du CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, tel que modifié par l'arrêté du 3 mars 2014. Les nouvelles dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, qui instaure le mécanisme du décompte tacite, étaient donc bien applicables au marché.

Il ne restait, plus, dans un second temps, qu'à en faire application. Après avoir vérifié que la réception des travaux avait été prononcée -avec réserves, ce qui, ainsi que le relève l'ordonnance, n'est nullement de nature à faire obstacle à l'obligation du maître de l'ouvrage de notifier le décompte général, les sommes correspondant aux réserves non levées pouvant être réservées dans le décompte- le juge s'attache à retracer scrupuleusement la chronologie des échanges entre les parties.

Le titulaire avait notifié le projet de décompte final au maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux. Le maître de l'ouvrage n'ayant pas notifié le décompte général dans le délai de trente jours à compter de la réception du projet de décompte final par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre (article 13.4.2 du CCAG-Travaux), le titulaire lui a adressé un projet de décompte général signé et établi conformément aux dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux. Le maître de l'ouvrage disposait alors d'un délai de dix jours pour notifier le décompte général.

Il convient de relever que le juge opère un contrôle relativement poussé du respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux. Le juge prend notamment le soin de relever, dans les motifs de son ordonnance, que le projet de décompte général signé et notifié par le titulaire comprend bien l'ensemble des documents et informations demandés par les dispositions de l'article 13.4.4, à savoir le projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1, le projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels, et, enfin, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Faute pour le maître de l'ouvrage d'avoir notifié son décompte général dans le délai de dix jours à compter de la réception du projet de décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire est devenu le décompte général et définitif du marché, décompte ne pouvant plus être remis en cause.

Le solde du marché est, donc, celui arrêté par le titulaire dans son projet de décompte général. Comme ce décompte est devenu le décompte général et définitif, et en application du principe d'intangibilité du décompte, le maître de l'ouvrage ne peut plus invoquer de sommes qu'il souhaiterait mettre au débit du titulaire, telles que des pénalités de retard.

En conséquence, le juge des référés condamne le maître de l'ouvrage à verser au titulaire une provision d'un montant égal au montant du solde du marché, tel qu'il résulte du projet de décompte général notifié par le titulaire, et devenu le décompte général et définitif dans le silence conservé par le maître de l'ouvrage.

La décision -l'une des premières illustrations de l'application du mécanisme de décompte tacite prévu à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux- appelle

deux séries d'enseignements, selon que l'on se place du point de vue du titulaire du marché ou de celui de l'acheteur.

Du point de vue des titulaires de marchés publics, le mécanisme de décompte tacite instauré par le CCAG-Travaux fonctionne et peut permettre au titulaire du marché de palier l'inertie du maître de l'ouvrage qui tarderait à notifier le décompte général.

Le titulaire du marché doit cependant s'attacher à une observation rigoureuse et scrupuleuse de la procédure d'établissement du décompte, décrite aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG-Travaux.

Il doit veiller en particulier à bien respecter les étapes de la procédure et, surtout, la complétude des projets de décomptes qu'il adresse au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre. Attention également aux destinataires des envois -maître de l'ouvrage et maître d'œuvre pour le projet de décompte final (article 13.3.2 du CCAG-Travaux), maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre pour le projet de décompte générale (article 13.4.4 du CCAG-Travaux)- le Conseil d'Etat ayant déjà pu refuser de reconnaître l'acceptation tacite d'un décompte, au motif que le décompte final n'avait pas été notifié et au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, ce qui empêchait le délai imparti au maître de l'ouvrage pour notifier le décompte général de courir (CE, 25 juin 2018, n° 417738 [N° Lexbase : A9110XTL](#)).

Du point de vue des pouvoirs adjudicateurs, la décision appelle à la plus grande attention quant au respect du délai de notification du décompte général. En effet, la brièveté du délai imparti au maître de l'ouvrage pour réagir lorsqu'il reçoit la notification d'un projet de décompte général - dix jours à peine à partir de la réception du projet de décompte général - doit inciter le pouvoir adjudicateur à respecter le délai de trente jours qui est imparti, à compter de la réception par lui-même et par le maître d'œuvre, du projet de décompte final, pour notifier le décompte général. Seul le respect de ce délai est à même de lui assurer que le titulaire ne pourra recourir au mécanisme du décompte tacite.

A défaut, le pouvoir adjudicateur s'expose à devoir notifier le décompte général dans les dix jours de la réception d'un projet de décompte général notifié par le titulaire, ou, ce qui est plus probable compte tenu de la brièveté du délai imparti, à subir un projet de décompte général devenu décompte général et définitif, établi par le seul titulaire du marché, intégrant tous les éléments du projet de décompte final, sur lequel il sera impossible de revenir. Ce qui équivaut, notamment, à renoncer à la perception de toute pénalité. À moins que le pouvoir adjudicateur ait dérogé aux dispositions du CCAG-Travaux, d'une manière qui lui permettrait de disposer d'un délai plus long pour réagir à l'envoi par le titulaire d'un projet de décompte général.

Le décompte tacite fait ainsi désormais partie intégrante du paysage contractuel -et contentieux !- des marchés publics de travaux.